
Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion en 1979

du 31 décembre 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1979.

TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

A. Composition du tribunal

Le 5 décembre, l'Assemblée fédérale a appelé à la présidence du Tribunal fédéral des assurances pour 1980 et 1981 Monsieur Jean-Daniel Ducommun et à la vice-présidence, Monsieur Theodor Bratschi. Le 8 décembre 1979, Monsieur Jean-Daniel Ducommun est toutefois décédé après une brève hospitalisation. Ce départ inattendu prive le tribunal d'un juge de grande expérience et d'une conscience exemplaire, dont les compétences feront cruellement défaut à un moment où les affaires soumises à l'autorité judiciaire suprême en matière d'assurances sociales continuent de croître en nombre. Tous les collaborateurs – anciens et actuels – du tribunal garderont un souvenir ineffaçable de ce serviteur de la justice.

B. Activité du tribunal

I. Vue d'ensemble

1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour, MM. R. F. Vaucher et E. Amstad, ont régulièrement participé aux travaux des Cours de droit public du Tribunal fédéral (art. 127, 1^{er} al., OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, lesdites cours et notre tribunal ont tenu une séance commune le 27 septembre à Lausanne (art. 127, 3^e et 4^e al., OJ).

2. Nombre des affaires

Par rapport à 1978, le nombre des affaires nouvelles a passé de 1300 à 1533 (+233). Cet accroissement est imputable à l'augmentation des recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants (+42), d'assurance-invalidité (+219), d'assurance-maladie (+14) et d'assurance-chômage (+6), augmentation que la diminution du nombre des affaires dans les autres branches des assurances sociales (-48, dont 26 causes d'assurance-accidents et 18 causes en matière de prestations complémentaires) n'a pas suffi à compenser. On signalera une fois encore le faible nombre des procès concernant l'assurance militaire (11) et les allocations familiales aux petits paysans (5). Le nombre des causes liquidées a passé de 1154 en 1978 à 1284 en 1979 (+130). Malgré cela, 1099 recours étaient encore pendants le 31 décembre (contre 850 au 31 décembre 1978). On constate que la décision de porter à 9 l'effectif des juges suppléants et à 13 celui des greffiers et secrétaires du tribunal n'a pas permis de rétablir la situation, malgré les mesures d'organisation et de procédure déjà prises. En effet, l'augmentation du nombre des recours représente presque le double de l'augmentation du nombre des affaires qui ont pu être liquidées.

La désignation de deux juges supplémentaires et, surtout, l'appel à des rédacteurs supplémentaires seront vraisemblablement seuls aptes à remédier à cela, à défaut de mesures qui rendraient plus difficile l'accès au Tribunal fédéral des assurances. On rappellera l'importance que revêtent pour l'administration, les justiciables et les autorités judiciaires une jurisprudence de dernière instance de qualité et une procédure rapide.

En ce qui concerne la durée moyenne des procès, qui ne tient pas compte des suspensions éventuelles de procédure, le nombre des délibérations de la Cour plénière et de celles qui ont eu lieu en présence des parties (art. 17 et 125 OJ), ainsi que la répartition linguistique des causes liquidées, voir la statistique figurant à la fin du présent rapport.

II. Aperçu des diverses matières

(Les arrêts cités avec leur date seront encore publiés.)

1. Règles de fond

a. Assurance-vieillesse et survivants

En matière de *cotisations*, le tribunal a examiné le statut fait au commanditaire dès le 1^{er} janvier 1976 (ATF 105 V 4). Il s'est penché sur la qualification des indemnités versées au membre du conseil d'administration d'une société anonyme qui travaille simultanément en qualité d'avocat pour cette société (ATF 105 V 113). Une

affaire a permis de préciser la notion de «conditions sociales», déterminantes pour le calcul des cotisations dues par les *personnes sans activité lucrative*, dans le cas d'une Suissesse domiciliée en Suisse dont le mari étranger n'était pas affilié à l'AVS (arrêt D. du 14 novembre 1979). La procédure extraordinaire de fixation des cotisations d'indépendant est applicable par analogie aux personnes sans activité lucrative, en cas de modification des bases de calcul de leurs cotisations, si les cotisations calculées suivant cette procédure diffèrent d'au moins 20 pour cent de celles qui résulteraient de l'application de la procédure ordinaire (ATF 105 V 117).

Dans le domaine des *rentes*, plus spécialement des *rentes de survivants*, une femme ne peut être réputée veuve qu'aussi longtemps qu'elle ne se remarie pas; n'est pas veuve avec enfants adoptifs la femme qui a adopté après son remariage seulement des enfants recueillis (ATF 105 V 9). L'obligation d'entretien de l'époux divorcé doit être fixée dans le jugement de divorce ou dans une convention approuvée par le juge civil (confirmation de la jurisprudence; ATF 105 V 49). S'agissant des *rentes de vieillesse*, l'assuré qui accepte sans protester des arrérages de rente renonce par actes concludants à l'ajournement de celle-ci et perd par conséquent le droit de demander cette mesure (ATF 105 V 50). Le tribunal a précisé les conditions d'octroi d'un supplément à la rente ordinaire de vieillesse pour couple succédant à une rente extraordinaire de vieillesse simple de l'épouse (ATF 105 V 131). Enfin, la situation différente réservée à l'homme et à la femme en matière de rente de vieillesse notamment ne viole pas la convention européenne des droits de l'homme (ATF 105 V 1).

Quant à l'*allocation pour impotent*, l'impotence est réputée grave lorsque, à côté de l'aide d'autrui nécessaire dans la mesure exigée par la loi pour accomplir les actes ordinaires de la vie, l'assuré a en outre besoin en permanence de soins ou de surveillance personnelle; l'aide d'autrui nécessaire pour accomplir les actes ordinaires de la vie peut être directe ou revêtir la forme d'une surveillance appropriée; le besoin permanent de soins ou de surveillance personnelle n'a qu'une importance secondaire (ATF 105 V 52). La *garantie de toucher une allocation au moins égale* n'est pas donnée seulement à l'impotent qui bénéficiait effectivement d'une allocation de l'assurance-invalidité au moment où il a atteint l'âge d'ouverture du droit à une rente de vieillesse; elle l'est également à celui qui peut prétendre une telle allocation rétroactivement, dans la mesure autorisée par la loi (ATF 105 V 133).

Le tribunal a défini la notion de négligence grave engageant la *responsabilité des associations fondatrices* pour les dommages causés par une violation des prescriptions par les organes et fonctionnaires ou employés de leur caisse (ATF 105 V 119).

Relevons enfin que les règles actuelles relatives à la *restitution des prestations touchées indûment* ne donnent pas entière satisfaction et mériteraient d'être modifiées (comme il en avait du reste été question à l'occasion de la 9^e révision de la LAVS).

b. Assurance-invalidité

Un arrêt examine la *qualité d'assuré* à raison du domicile d'une personne sans activité lucrative, internée en Suisse suivant la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (ATF 105 V 136).

La question de la *survenance de l'invalidité* a été soulevée dans une affaire concernant la formation scolaire spéciale; à cet égard, le passage du jardin d'enfants spécial à l'école spéciale (à l'âge usuel) ne constitue pas un nouveau cas d'assurance (ATF 105 V 58).

Le problème des *risques de la réadaptation* et de l'étendue de la responsabilité de l'assurance s'est présenté dans le cas d'un assuré souffrant d'affections dues à l'usage de moyens auxiliaires remis par l'assurance-invalidité (en l'occurrence, des prothèses; arrêt Loup du 17 décembre 1979).

En matière de *mesures médicales*, une ostéotomie basale du métatarse en présence de pieds creux ne constitue pas une mesure de réadaptation (ATF 105 V 139). Un arrêt rappelle les conditions de l'octroi de mesures médicales à des mineurs souffrant de graves troubles psychiques, au regard notamment de la pratique administrative (ATF 105 V 19). Dans le domaine des *infirmités congénitales*, le Conseil fédéral jouit d'une large compétence, s'agissant de déterminer, parmi les infirmités congénitales au sens médical, celles pour lesquelles des mesures médicales doivent être accordées (infirmités congénitales au sens de la LAI; ATF 105 V 21).

Les *moyens auxiliaires* remis lorsqu'ils sont le complément important de mesures médicales de réadaptation doivent aussi l'être lorsque la mesure médicale n'a pas été exécutée pour le compte de l'assurance-invalidité; ce qui est déterminant, c'est que les conditions de la prise en charge de la mesure par cette assurance eussent été remplies (ATF 105 V 147). Un arrêt examine la portée de la délégation faite au Conseil fédéral, respectivement au Département fédéral de l'intérieur, de dresser la liste des moyens auxiliaires (arrêt Janin du 6 novembre 1979). La liste de l'annexe à l'POMAI est limitative dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en considération. En revanche, il faut examiner pour chacune de ces dernières si l'énumération donnée est également exhaustive ou si elle n'a qu'un caractère indicatif (ATF 105 V 23). Le tribunal a modifié la jurisprudence, s'agissant de la notion d'activité permettant de couvrir les besoins, décisive pour l'octroi de véhicules à moteur et véhicules d'invalides (ATF 105 V 63).

Il n'y a pas d'*adaptation* d'une garantie de prise en charge de frais au *nouveau droit*, plus restrictif, lorsque cette adaptation serait de nature à compromettre le succès d'une mesure de réadaptation en cours (ATF 105 V 145).

Dans le domaine des *rentes*, un arrêt expose comment appliquer la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité d'un assuré actif (ATF 105 V 151). Le versement simultané d'une rente de veuve et d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité pour l'épouse n'est pas possible; la veuve qui épouse un rentier de l'assurance-invalidité a droit à la rente de veuve jusqu'à la fin du mois durant lequel elle se remarie (ATF 105 V 127).

Pour déterminer le moment de la naissance du droit à l'*allocation pour impotent*, il faut appliquer par analogie les règles concernant la naissance du droit de la rente (ATF 105 V 66).

En matière de *revision*, le tribunal a précisé quelles sont les bases de comparaison, lorsqu'une rente est révisée après que la décision l'ayant accordée à l'origine eut été confirmée à plusieurs reprises; quand l'administration a révisé une rente sans que les conditions mises à cette mesure soient réalisées, le juge peut le cas échéant confirmer néanmoins la décision de revision pour le motif que l'acte ayant accordé la rente était sans nul doute erroné et que sa correction revêt une importance appréciable (*substitution de motifs*; ATF 105 V 29). Un arrêt examine la question du moment de la naissance du droit à la prestation augmentée, en cas d'aggravation de l'incapacité de gain (arrêt Gallner du 21 novembre 1979). Les dispositions concernant la revision des rentes et allocations pour impotent de l'assurance-invalidité valent aussi, par analogie, pour la revision de prestations accordées sous forme de mesures de réadaptation (ATF 105 V 173). Le tribunal a par ailleurs posé les critères de délimitation du domaine d'application des règles relatives à la revision, d'une part, et de celles relatives à la *restitution des prestations touchées indûment*, d'autre part, en soulignant le rôle que peut jouer en cette matière la circonstance que la faute constatée après coup dans le cadre d'une procédure de reconsidération concerne une question analogue à celles que pose le droit de l'AVS ou au contraire une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité (ATF 105 V 163 et 173).

En matière de *conventions internationales*, sont assurées au sens des prescriptions du droit suisse non seulement les personnes qui sont au bénéfice d'une pension autrichienne lors de la survenance du cas d'assurance mais aussi celles qui pourraient prétendre une telle pension (ATF 105 V 13). Un arrêt examine la question du droit d'un ressortissant grec à une rente extraordinaire d'invalidité et à une allocation pour impotent lorsque le requérant réside en Suisse exclusivement pour le traitement de son affection; pour décider si un tel requérant est domicilié en Suisse, on ne peut se contenter de considérer seulement le lieu de domicile suivant les règles du droit civil: il faut encore que l'intéressé ait effectivement en Suisse le centre de ses intérêts (ATF 105 V 163).

c. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Un arrêt indique comment calculer le *revenu déterminant*, en cas de succession indivise, s'agissant du produit de la fortune mobilière et immobilière, de l'intérêt des dettes et des frais d'entretien des bâtiments (ATF 105 V 68). Un autre expose quand il est permis de déroger à la règle de la répartition à parts égales du loyer d'un appartement loué en commun, à l'occasion de ce calcul (arrêt J. du 6 novembre 1979).

Un litige a fourni l'occasion de préciser que l'indication de la date à partir de laquelle les prestations sont allouées exclut en principe un droit à ces prestations pour la période antérieure et d'examiner en outre ce qu'il faut entendre par «notification d'une décision de rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité», en matière de *paiement d'arriérés* (arrêt Kolocova du 28 novembre 1979).

Dans le domaine de l'*obligation de restituer les prestations touchées indûment* incombant à des héritiers et de la *remise* de cette obligation, une affaire a amené à examiner différents problèmes: solidarité; prescription du droit de demander la restitution de l'indu au cours de la procédure de remise, lorsque la décision exigeant le remboursement est passée en force (ATF 105 V 74).

d. Assurance-maladie

Une *démission* de la caisse avec effet immédiat est possible pour justes motifs (ATF 105 V 86).

Le tribunal a examiné comment il faut faire valoir le *droit de libre passage* ainsi que les incidences sur le versement de prestations du fait que ce droit a été invoqué dans le délai légal, après la survenance d'un sinistre seulement (arrêt Leemann du 28 novembre 1979).

Lorsque les statuts prescrivent l'envoi d'une sommation de payer les *cotisations* mensuelles arriérées et prévoient des sanctions en cas de non-paiement de ces dernières, ladite sommation ne peut pas intervenir avant l'échéance fixée par les dispositions internes de la caisse (ATF 105 V 86).

Un arrêt fait le point de la jurisprudence relative à la *notion de maladie*, dans une affaire concernant un changement de sexe. La subdélégation au Département de l'intérieur de la compétence attribuée au Conseil fédéral de désigner les *prestations obligatoires*, dans la mesure où il s'agit de mesures diagnostiques ou thérapeutiques contestées scientifiquement, n'est pas contraire à la loi; l'opération en vue de changer de sexe ne constitue pas une prestation obligatoire (ATF 105 V 180). Le tribunal a aussi examiné la notion de caractère économique d'une préparation en tant que critère d'admission d'un médicament dans la liste des spécialités (ATF 105 V 186).

Une affaire a permis de préciser le *statut du travailleur frontalier*, s'agissant du droit de ce dernier à des *prestations à l'étranger* (arrêt Ueberschlag du 19 novembre 1979).

L'assuré a l'*obligation de diminuer le dommage*, en acceptant notamment des mesures thérapeutiques qui lui sont conseillées et auxquelles on peut exiger qu'il se soumette (ATF 105 V 176).

Les dispositions sur la surassurance ne privent pas les caisses du droit de subordonner l'octroi de l'*indemnité journalière* à l'existence d'une perte de salaire ou de gain. Le tribunal a précisé les conditions d'application des règles légales sur la *surassurance* en maintenant le compte global dans ce domaine et en rappelant les exigences de preuve, s'agissant des frais qui peuvent être invoqués (ATF 105 V 193); il a prescrit comment calculer la *surindemnisation*, dans le cas d'une rentière de l'assurance-invalidité, précédemment rentière de l'assurance-vieillesse et survivants, dont l'affection invalidante empêche l'exercice d'une activité lucrative (arrêt Guéniat du 30 novembre 1979).

e. Assurance-accidents

Un arrêt examine le *statut du médecin-dentiste* dans l'assurance-accidents (arrêt Strässle du 28 décembre 1979).

Un autre expose comment il y a lieu de déterminer le *taux d'invalidité* de l'invalidé partiel qui subit un accident assuré (ATF 105 V 205).

Le tribunal a constaté que le droit à la *rente* ne renaît pas si le nouveau mariage de la veuve est déclaré nul, tout en remarquant *de lege ferenda* que la même réglementation devrait valoir dans les divers domaines de notre régime d'assurances sociales et qu'il existe en la matière un problème de coordination qu'il incomberait au législateur de résoudre (ATF 105 V 209).

Un arrêt examine les conditions dans lesquelles une modification des facteurs étrangers à l'accident peut donner lieu à *révision* et précise que la *réduction des prestations* prévue lorsque le dommage n'est qu'en partie l'effet d'un accident assuré s'applique à tout état pathologique préexistant sans lequel l'invalidité serait moindre (ATF 105 V 91).

Une affaire a donné lieu à confirmation de la jurisprudence en matière de *reprise du traitement médical* et d'obligation de la Caisse nationale de prendre en charge une *rechute* ou les *suites tardives d'un accident* assuré; il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie les règles de la LAM concernant la reprise du traitement médical (ATF 105 V 31).

Dans cette branche d'assurance également s'est posée la question de la *surindemnisation*. Un arrêt examine les modalités de la *réduction* opérée *en cas de cumul* d'une rente d'invalidité et d'une rente de l'assurance obligatoire en cas d'accidents (arrêt Arribas du 26 octobre 1979). Une autre affaire, relative au calcul de la surindemnisation lorsque le rentier de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents est en même temps titulaire d'une rente pour couple de l'assurance-invalidité et lorsque l'on est en présence d'une rentière de la Caisse nationale dont l'époux bénéficie d'une rente pour couple de l'assurance-invalidité, a donné lieu à une remarque *de lege ferenda*: les règles légales dans ce domaine sont loin de donner entièrement satisfaction (ATF 105 V 218). Le tribunal a défini la nature des créances dont dispose la Caisse nationale, s'agissant de surindemnisation, d'une part, et de *participation aux frais d'hospitalisation*, d'autre part, rappelé les règles de calcul de la surassurance, lorsque une telle participation est perçue, examiné enfin certains problèmes de *restitution de l'indu* (ATF 105 V 198).

f. Assurance militaire

Le *cercle des assurés* est décrit de manière exhaustive par la loi; par opérations de recrutement, il faut seulement entendre l'examen de l'aptitude au service et l'affectation à une arme déterminée, non l'inscription préalable auprès du chef de section, qui est destinée à permettre le recensement administratif ainsi que l'orientation des personnes soumises au recrutement et qui est réglementée de manière diverse par les cantons (ATF 105 V 39).

Un procès concernant un cas de névrose a permis de rappeler à quelles conditions la *responsabilité de l'assurance* est engagée; la simple constatation pendant le service de n'importe quelle douleur ou de n'importe quel symptôme suffit, lorsque ces manifestations sont vraisemblablement en relation avec l'atteinte à la santé alléguée; la notion de certitude ne doit pas être prise au sens théorique et scientifique, mais dans son acception empirique (ATF 105 V 225).

Un arrêt examine les questions du droit à la *rente*, respectivement à une *indemnité à titre de réparation morale*, s'agissant d'un assuré qui présente à la fois une atteinte à la capacité de gain et une atteinte à l'intégrité physique ou psychique; *de lege ferenda*, le tribunal a relevé que la réglementation légale en la matière n'était pas du tout satisfaisante (arrêt P. du 20 décembre 1979).

g. Allocationx aux militaires pour perte de gain

h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

Aucune affaire déferée au tribunal dans ces deux domaines ne présente un intérêt particulier pour le présent rapport.

i. Assurance-chômage

L'AAC définit de façon exhaustive le *cercle des personnes soumises à cotisation* ainsi que les exceptions à l'obligation de cotiser (ATF 105 V 44).

Quant au *droit aux indemnités*, la dispense de l'obligation de justifier d'une activité soumise à cotisation ne vaut que pour les jours de chômage compris dans la période de 365 jours à compter du premier jour suivant la fin de la formation (ATF 105 V 98). Les personnes exclues du droit aux indemnités à raison de l'influence qu'elles ont sur les décisions de l'entreprise pour laquelle elles travaillent en leur qualité d'associé peuvent néanmoins avoir droit aux prestations, si leur situation ne réduit pas considérablement leur aptitude et leur disponibilité au placement et ne rend pas difficile à l'excès ou impossible le contrôle de leur chômage (ATF 105 V 101). Un arrêt rappelle les conditions dans lesquelles l'obligation de l'employeur de verser le salaire exclut le droit aux indemnités de chômage (ATF 105 V 234). Un autre examine la condition d'activité salariée suffisamment contrôlable pour laquelle l'assuré a été tenu à cotisations, s'agissant de voyageurs de commerce, représentants et autres travaillant à la commission (arrêt Benz du 21 novembre 1979).

2. Procédure

Le défaut de signature n'entache pas la *validité* d'une décision de cotisations (arrêt Demarmels du 30 novembre 1979).

La LAVS exclut l'application de dispositions de droit cantonal sur la *suspension des délais* (ATF 105 V 106).

Quant à la *recevabilité du recours de droit administratif*, un arrêt rappelle l'importance de la décision administrative pour déterminer l'objet possible du litige; la substitution de motifs par le juge ne saurait conduire à modifier l'objet de la décision litigieuse (ATF 105 V 198). Un arrêt examine les notions de «proposition» et de «décision», en opposition à celle de «préavis», en matière d'assurance militaire, notamment lorsque l'administration entend procéder à une réduction de la rente cumulée avec une rente de l'assurance-invalidité (ATF 105 V 93). Le tribunal a par ailleurs constaté que les décisions du Département fédéral de l'intérieur désignant les prestations obligatoires des caisses-maladie peuvent être déferées au juge des assurances, dont l'étendue du pouvoir d'examen a en outre été rappelée (ATF 105 V 180). Les litiges relatifs aux rapports entre une caisse-maladie du Liechtenstein et une caisse de réassurance suisse ne relèvent pas de la compétence du juge des assurances (arrêt Jenny du 21 novembre 1979).

Le tribunal a qualité pour connaître des *actions en responsabilité* pour dommages, intentées conformément à la LAVS aux associations fondatrices, à la Confédération ou aux cantons (ATF 105 V 119).

L'acte de procédure par lequel le juge de première instance exige une avance de frais est une *décision incidente*; il doit indiquer les voies de recours (ATF 105 V 107).

Un arrêt examine la question du retrait de l'*effet suspensif du recours* en cas de révision de rentes d'invalidité (arrêt Rajic du 20 décembre 1979); un autre, les conséquences sur la procédure d'une *nouvelle décision administrative prise en cours d'instance* (ATF 105 V 107).

Quant aux *faits déterminants*, le tribunal peut prendre en considération, à titre exceptionnel, des faits qui se sont produits postérieurement à la décision (ATF 105 V 156). Une affaire relative à la réduction de prestations d'assurance pour faute grave dans l'assurance-accidents obligatoire a permis de rappeler les règles particulières relatives au *fardeau de la preuve* en matière d'assurance sociale (ATF 105 V 213).

Une cause a fourni l'occasion d'exposer quelles sont les *parties au procès*, lorsque la décision administrative initiale a été l'objet d'un recours à une autorité administrative, en l'occurrence le Département fédéral de l'intérieur, et quelle est l'étendue du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances dans les litiges relatifs à l'admission d'un médicament dans la liste des spécialités, quand est contesté le caractère économique de la préparation (ATF 105 V 186).

Lorsque la partie qui succombe pouvait se croire fondée à procéder en justice à cause de l'attitude contraire au droit de sa partie adverse, qui obtient gain de cause, il est possible de mettre des *frais de justice* à la charge de cette dernière (ATF 105 V 86).

C. Statistique

1. Nature des causes

	Terminées en					1979				Mode de règlement			Durée moyenne du procès en mois		
	1975	1976	1977	1978	1979	Reportées de 1978 à 1979	Introduites en 1979	Total affaires pendantes	Terminées en 1979	Reportées à 1980	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)		Admission (ou renvoi)	Rejet
a. Assurance-vieillesse et survivants	151	155	221	243	149	298	447	239	208	8	12	54	165	8	
b. Assurance-invalidité	458	461	537	543	407	829	1236	668	568	21	16	199	432	7	
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI	16	21	16	27	25	24	49	35	14	1	1	16	17	7	
d. Assurance-maladie	48	46	89	76	65	91	156	65	91	2	2	20	41	11	
e. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies professionnelles)	66	66	53	65	69	68	137	77	60	3	3	21	50	9	
f. Assurance militaire	12	11	19	12	10	11	21	13	8	3	—	2	8	9	
g. Régime des allocations pour perte de gain	—	2	3	3	2	—	2	1	1	—	—	1	—	8	
h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	5	6	8	5	2	5	7	2	5	—	—	1	1	6	
i. Assurance-chômage	8	96	169	180	121	207	328	184	144	4	5	38	137	6	
Total	764	864	1115	1154	850	1533	2383	1284	1099 ¹⁾	42	39	352	851	7,5 ²⁾	

¹⁾ Dont, introduites en 1975: 1; 1977: 8; 1978: 112.

²⁾ Moyenne calculée sur l'ensemble des cas.

2. Liquidation

Selon la langue	Par chambre		Cas	%
	I ^{re} chambre (5 juges)	II ^e et III ^e chambres (3 juges)		
allemande	293	991	1284	67
française	293	991	1284	21
italienne	1284	100	1384	12 = 100
Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière	40	—	40	—
Cas délibérés en public	—	3	3	—

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1979

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président, Winzeler

Le greffier, Duc